

Article 331

Cet article a trait au dépôt des taux de concurrence par les chemins de fer et il semble accorder à la Commission des transports un pouvoir discrétionnaire qui serait satisfaisant.

Toutefois, l'obligation selon laquelle les chemins de fer devraient fournir des renseignements détaillés pour l'établissement de taux de concurrence éliminerait la possibilité d'établir de tels taux lorsqu'ils seraient justifiés par une concurrence potentielle plutôt qu'effective. Nous estimons qu'une bonne partie des termes de l'article 331 (2) sont superflus et que cet article devrait seulement stipuler les voituriers doivent fournir à la Commission des transports les seuls renseignements susceptibles de prouver que le taux proposé est nécessaire pour soutenir une concurrence réelle ou potentielle et que, selon toute probabilité, le taux en question augmentera le revenu net des voituriers.

Article 332B

Cet article traite des tarifs de concurrence pour le transport transcontinental, appliqués aux points intermédiaires.

Comme d'autres expéditeurs, nous n'avons pas d'objection à ce qu'on s'efforce d'abaisser les taux de transport à aucun des points intermédiaires. Nous estimons donc que les taux de concurrence transcontinentaux devraient s'appliquer aux points intermédiaires, mais advenant que les voituriers réclament d'être dégagés de l'application de ce tarif, ils devraient en être dégagés à la suite d'une demande présentée à la Commission des transports, et non par une disposition législative, comme cet article l'exigerait.

Bien à vous,

Le président,
I. H. EAKIN.